

DECISION DCC 04-035

DATE : 30 MARS 2004

REQUERANT : Président de la République

Contrôle de conformité

*Loi portant principes fondamentaux du régime des postes
en République du Bénin*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du « 16 » janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le 15 janvier 2004 sous le numéro 001-C/012/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2001-31 portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale les 27 septembre 2001 et 05 janvier 2004 après sa mise en conformité à la Constitution suite à la Décision DCC 03-045 du 13 mars 2003 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2001-31 portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale les 27 septembre 2001 et 05 janvier 2004 après sa mise en conformité à la Constitution suite à la Décision DCC 03-045 du 13 mars 2003.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-